

**DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES
ARRONDISSEMENT DE PAU**

MAIRIE D'ORTHEZ

EXTRAIT du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2011

PRESENTS : M. MOLERES, Maire, M. HANON, Mmes PIT, CASTERA, M. DESCAZEUX, Mme CAULIER, M. KLEIN, Mme BARBAZIN, Adjoint, MM. PIOVESANA, CABE, BERNADICOU, ARENAS, Mmes BAYLE LASSERRE, CABEZAS, BOUNINE, SUPERVIE, M. CABANNES, Mme SIMON, M. DARRIEUX, Mmes CAUHAPE, BEUSTE, DULAU, MM. COISY, DUPOUY, DI DOMENICO, RICHIER, ROY, Mme BONNABAUD.

EXCUSES : MM. FLOUS, SAINTE-CROIX, CAZENAVE, Mme MIREMONT SALDAQUI qui ont donné respectivement pouvoir à Mme BEUSTE, M. HANON, Mmes BONNABAUD, CAUHAPE.

ABSENTE : Mme ALVAREZ.

Madame Barbazin est désignée en qualité de secrétaire de séance.

163 – REFORME DE LA FISCALITE – TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE, FIXATION DU TAUX ET EXONERATIONS FACULTATIVES

Rapport présenté par Monsieur HANON, Maire-adjoint :

L'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative crée un chapitre 1 « Fiscalité de l'aménagement » (Titre III du Livre III) dans le Code de l'urbanisme.

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1% aux demandes de permis de construire déposées après le 1^{er} mars 2012.

La commune peut toutefois fixer librement, dans le cadre des articles L. 331- 14 et L. 332-15, un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9, un certain nombre d'exonérations.

Selon des simulations réalisées par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) et celles réalisées en interne, conserver dans un premier temps le même taux pour la taxe d'aménagement que le taux actuel de la Taxe Locale d'Équipement (TLE), soit 3 % sur la Ville d'Orthez-Sainte Suzanne, devrait permettre à la collectivité de bénéficier d'un rendement équivalent à l'ancien dispositif.

En application de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme, la Ville peut pratiquer un certain nombre d'exonération.

Aussi, l'éventuelle exonération des commerces d'une surface de vente inférieure à 400 m² a été étudiée afin de mettre l'accent sur la politique de revitalisation des commerces de centre-ville. En effet, cette exonération peut s'avérer constituer un levier pour la reconversion des friches de centre-ville, notamment celle de l'éco-quartier de la Papeterie des Gaves.

Une taxe d'aménagement à 3 % et une exonération des commerces de moins de 400 m² devraient donc à la fois permettre de trouver un équilibre entre l'ancien système de taxation et la taxe d'aménagement, mais également d'afficher une volonté politique en faveur de la redynamisation du centre-ville.

Vu l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 1982 fixant le taux de la TLE à 3% (Article 1585 – A à H – du Code Général des Impôts) ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'instituer le taux de 3% sur l'ensemble du territoire communal ;
- de fixer la date d'effet de cette mesure au 1er mars 2012 ;
- d'exonérer totalement, en application de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m², en faveur de la revitalisation du commerce, notamment en centre-ville.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département, au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

**Ainsi fait et délibéré à ORTHEZ, le 29 novembre 2011
Et tous les membres présents ont signé
Pour copie conforme et certificat d'affiche.**

LE MAIRE

**Affiché en Mairie le
Reçu en Préfecture le**